



Séance du 13/06/2025

Présents : Émeline GIAMBELLUCO, Christian PROVILLE, Nicole CHADELAUD, Sophie LE GAL, Charles WACHENHEIM, Sylvain THOMAS, Christian TALLET, Emmanuelle MAIGNE, Julien CURNIER

Absents : Marianne ROCHE, Florent VAUDON, Jean-Pierre CHALARD, Sylvain LACOUR

Pouvoirs : Christelle RAMA a donné pouvoir à Émeline GIAMBELLUCO

Secrétaire de séance : Sophie LE GAL

Madame le Maire demande d'ajouter une délibération à propos de la voirie. Tout le monde est d'accord pour ajouter cette délibération. Cette délibération consiste à donner à Madame Le Maire l'autorisation de signer le devis pour la réfection des voies communales de La Courrière et de Grateloube.

Point d'information :

- la communauté de communes doit refaire des routes faites l'année précédente car le béton était de mauvaise qualité.
- Il est noté que ceci est la conséquence des travaux de réfection des canalisations fuyardes par le SIAEP

Approbation du contrat RGPD avec l'entreprise Data Vigi Protection avec nomination du Délégué à la Protection des Données (DPO)

La commune n'a plus de protection des données depuis 4 années. Un contrat est partagé. Le contrat peut se dénoncer chaque année. 888 euros HT / ans. L'entreprise ayant 1 000 euros de capital. Cette décision sera soumise au vote lors du prochain conseil municipal.

2025-021 Prise en compte d'un ascenseur et/ou élévateur dans l'aménagement du bar-épicerie dans le cadre de la demande de subvention à la Région Nouvelle-Aquitaine

Dans le cadre de la constitution du dossier de demande de subvention auprès de la Région Nouvelle-Aquitaine, Madame le Maire informe le conseil municipal qu'un ascenseur et/ou élévateur est à prévoir dans le coût de l'opération puisque les chambres pour les seniors sont à l'étage.

Selon l'étude prévisionnelle du Cabinet CITYZEN, le coût est évalué à 50 000 € HT. Cet investissement est le préalable pour le volet "logements/sénior".

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'achat d'un ascenseur et/ou élévateur dont le coût est évalué à 50 000 € HT.
- **DECIDE** d'inscrire cette somme au vote du prochain budget

Abstention : 0

Contre : 0

Pour autoriser la Maire à vendre le tracteur Renault à 1 500 euros, il faut modifier les délégations d'attribution du Conseil Municipal au Maire.

2025-022 Modification des délégations d'attribution du Conseil Municipal au Maire

Madame le Maire rappelle que par la délibération n° 2024-025 du 6 juillet 2024, l'Assemblée élue lui a délégué un certain nombre d'attributions énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Ainsi, les compétences déléguées écartent l'intervention obligatoire du Conseil Municipal.

Elle explique que les décisions prises dans le cadre de ces délégations sont signées par elle-même et elle rendra compte de ces décisions, à chacune des réunions obligatoires du Conseil municipal, en application de l'article L 2122-23 du CGCT.

Les décisions prises par le Maire sont soumises aux mêmes règles de contrôle et de publicité que si elles étaient prises par le conseil municipal lui-même (art. L2122-23, al-1 du CGCT).

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'ajout de la délégation mentionnée au 10° : "de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4.600 euros."

Ainsi, la délégation complète du Conseil Municipal au Maire comprend les délégations suivantes :

- 4°) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget dans la limite 16.000€ ;
- 6°) De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 8°) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9°) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10°) De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4.600 euros ;
- 11°) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 14°) De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 17°) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal à 10 000 € ;
- 19°) De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

- 22°) D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ;

La présente délibération remplace à compter de ce jour la délibération n° 2024-025 du 6 juillet 2024.

Abstention : 0

Contre : 0

Un administré a demandé de vérifier les branchements d'assainissement collectif.
La vérification est à la charge de l'administré.

2025-23 Habilitation personnel technique :

Contrôle de conformité des branchements d'assainissement collectif

Madame le Maire explique au Conseil municipal que la commune est de plus en plus confrontée à des difficultés pour la délivrance, dans le cas de vente ou d'achat de biens immobiliers, de certificats de conformité de raccordement des dits-biens au réseau public d'assainissement collectif.

Jusqu'à présent, la commune produisait - à la demande des notaires principalement - des certificats attestant le caractère « raccordable » du bien eu égard à l'existence d'un réseau d'assainissement collectif public au droit de la parcelle.

Madame le Maire indique que ces attestations ne satisfont pas aux obligations de la commune en matière de conformité des branchements assainissement.

En conséquence, elle propose de nommer 2 agents techniques, préposés aux contrôles de conformité suivants :

⇒ Contrôle du raccordement en partie publique

⇒ Contrôle du raccordement en partie privée

Ces contrôles pourront avoir lieu à la demande du propriétaire, d'un notaire ou d'une agence immobilière en cas de vente, ou alors à la demande de la collectivité pour s'assurer du bon raccordement (eaux usées ou eaux pluviales) en cas de réseau séparatif notamment.

En aucun cas, le contrôle de conformité du raccordement ne portera sur la qualité des installations privées et ne servira pas à identifier les défauts de structure cachés.

Les tests de raccordement en partie privée, se feront à l'aide de colorant ou de fumée, après un constat visuel.

Mme le Maire propose de facturer la prestation à **150 € H.T.** Celle-ci donnera lieu à l'établissement d'une attestation de raccordement conforme ou non conforme.

Elle précise qu'il sera nécessaire que le paiement de l'intervention ait lieu préalablement au contrôle. Mme le Maire propose d'habiller 2 agents techniques municipaux : MM. Patrick CHABEZ et Ludovic LÂCAUD.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- **DECIDE** d'habiller les 2 agents techniques suivants : MM. Patrick CHABEZ et Ludovic LÂCAUD, afin d'effectuer les contrôles de conformité des branchements Assainissement Collectif nécessaires sur la Commune de CHAMPSAC
- **FIXE** à **150 € H.T** le coût de la prestation à facturer au demandeur
- **DIT** que le paiement devra être effectué avant la réalisation du contrôle
- **PRECISE** que la recette en résultant sera imputée au chapitre 70 (*prestations de services*), article 7068
- **CHARGE** Madame le Maire d'effectuer les démarches nécessaires à la mise en place de ces contrôles.

2025-024 Fixation du nombre et de la répartition des sièges du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Ouest Limousin dans le cadre d'un accord local

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-6-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 octobre 2019 fixant la composition du conseil communautaire de la Communauté de Communes Ouest Limousin.

Le Maire rappelle au conseil municipal que la composition de la communauté sera fixée selon les modalités prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Ainsi, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Ouest Limousin propose selon la délibération n°2025-31 du 22 mai 2025 de fixer, suivant la répartition selon un "accord local", à 34 le nombre de conseillers communautaires à pourvoir au sein du Conseil communautaire à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux. S'agissant de notre commune la répartition des délégués est fixée à 2 sièges.

Il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, fixer, en application du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de de communes Ouest Limousin.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** de fixer, à 34 [*nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté retenu dans le cadre de l'accord local*] le nombre de sièges du Conseil Communautaire réparti comme suit :

COMPTE RENDU DE CONSEIL MUNICIPAL

Communes	Nombre de sièges au Conseil Communautaire
Oradour-sur-Vayres	4
Saint-Laurent-sur-Gorre	4
Cussac	3
Cognac-la-Forêt	3
Saint-Mathieu	3
Saint-Auvent	3
Saint-Cyr	2
Champsac	2
Champagnac-la-Rivière	2
Marval	2
Gorre	1
Maisonnais-sur-Tardoire	1
La Chapelle-Montbrandeix	1
Sainte-Marie-de-Vaux	1
Pensol	1
Saint-Bazile	1

5

- **Autorise** Madame le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Abstention : 0

Contre : 0

2025-025 **Demande d'aliénation d'une partie d'un chemin rural à La Peytavigne au profit de M. Guillaume VIEBAN**

Madame le Maire informe le Conseil de la demande d'achat d'un chemin communal au lieu-dit de La Peytavigne, sans issue, qui passe entre les maisons appartenant à M. Guillaume VIEBAN et qui se termine dans un de ses champs.

C'est un chemin sans issue mais qui permet de desservir différents terrains, dont certains appartiennent à d'autres personnes que Monsieur Vieban.

Le Conseil municipal, après avoir longuement échangé, et compte tenu de la situation de ce chemin, notamment par rapport à la parcelle isolée dont il faudrait l'accord du propriétaire :

- **DECIDE** de ne pas donner une suite favorable à cette demande d'aliénation

Abstention : 4

Contre : 6

2025-026 Demande de subvention au titre des CTD / GRVC

Madame le Maire représente à l'Assemblée le projet suivant :

- **Travaux de voirie - revêtement routier - pour les voies communales suivantes :**
⇒ **Routes de La Courrière et de Grateloube**

Elle précise que le montant des travaux s'élève à 7 390.00 € H.T soit **8 868.00 € TTC.**

Elle propose au Conseil Municipal de solliciter une aide auprès du Conseil départemental au titre des C.T.D.

Madame le Maire ajoute que les travaux seront faits dans le courant de l'été ; une autorisation avant l'octroi de la subvention sera demandée au Président du Conseil départemental, compte tenu de la possibilité du dépôt du dossier de demande de subvention uniquement en 2026.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal **DECIDE**, à l'unanimité :

- **DE SOLLICITER** une aide au titre des C.T.D afin d'aider au financement de cette opération

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h30.